

VD_OMNI CR.2012.0046 vom 25. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0046

FR: VD_OMNI CR.2012.0046 du 25 mars 2013

IT: VD_OMNI CR.2012.0046 del 25 marzo 2013

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision du SAN annulant le permis de conduire à l'essai de l'intéressé au motif que celui-ci avait commis une infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR et qu'un retrait de permis de trois mois avait déjà été prononcé à son égard dans les deux ans qui ont précédé l'infraction. En l'occurrence, le recourant a entrepris le dépassement d'un bus TL arrêté en raison d'un obstacle sur la chaussée, cela malgré la présence d'un véhicule qui arrivait en sens inverse. Il a ainsi contraint ce dernier à effectuer un freinage d'urgence, puis a heurté l'avant-gauche du bus qui venait de redémarrer en se déportant sur la gauche pour contourner la chicane. Il ne pouvait exclure qu'un obstacle se trouve devant le bus. Par ailleurs, il n'était probablement pas en présence de l'espace libre et bien visible nécessaire pour entreprendre sa manoeuvre et il n'a pas observé les distances suffisantes pour croiser le véhicule en sens inverse puisque ce dernier a été contraint d'effectuer un freinage d'urgence. Il ne s'agit dès lors pas d'une faute particulièrement légère comme le soutient le recourant. Recours rejeté et confirmation de l'annulation du permis de conduire à l'essai. Recours au Tribunal fédéral également rejeté par arrêt du 25 mars 2013 (1C_628/2012).

Erwägungen

E. 1

et 362 ss consid. 3), tend à respecter celui de la sécurité du droit, qui commande d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 1C_93/2008 du 2 juillet 2008 consid. 2.1; 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). Il s'applique non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue, comme en l'espèce, à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé

toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19; 101 Ib 270 consid. 1b p. 273 s.; 96 I 766 consid. 5 p. 774 s.). Si les faits retenus au pénal lient en principe le juge administratif, il n'en va en effet pas de même pour les questions de droit, en particulier l'appréciation de la faute (arrêt CR.2008.0105 du 14 novembre 2008 consid. 3, confirmé par ATF 1C_585/2008 du 14 mai 2009; ATF 1C_71/2008 du 31 mars 2008 consid. 2.1 et les références). b) En l'occurrence, le recourant conteste à raison le fait que le bus TL roulait à faible allure lorsqu'il était en train de laisser passer le véhicule arrivant en sens inverse, comme le retient le rapport de police. En effet, il ressort des auditions des trois conducteurs que le bus était en réalité arrêté à ce moment-là. Ce point n'est d'ailleurs pas litigieux puisque dans sa décision sur réclamation, le SAN a considéré que le bus TL était à l'arrêt en bord droit de la chaussée afin de laisser passer un véhicule circulant normalement sur la chaussée opposée (cf. p. 3, § 5). Pour le reste, les faits tels qu'ils ressortent du rapport de police, de l'ordonnance pénale et de la décision attaquée ne sont pas contestés par le recourant qui invoque uniquement une mauvaise appréciation de la faute et de la mise en danger créée. S'agissant d'une question de droit, le juge administratif n'est pas lié par l'ordonnance pénale. Dans ces circonstances, la question de savoir si l'absence d'opposition à l'ordonnance pénale était excusable, comme l'invoque le recourant, est sans pertinence et peut être laissée ouverte.

E. 2

Le permis de conduire est délivré pour une durée illimitée: a. si la période probatoire est échue; b. si le titulaire a suivi les cours de formation complémentaire de conduite automobile essentiellement pratiques prescrits par le Conseil fédéral pour apprendre à mieux reconnaître et éviter les dangers sur la route et à ménager l'environnement.

E. 3

Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire.

E. 4

Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait.

E. 5

Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motorcycle ou une voiture automobile pendant cette période.

E. 6

Après avoir repassé avec succès l'examen de conduite, la personne concernée obtient un nouveau permis de conduire à l'essai. bb) En l'occurrence, le recourant soutient que l'autorité intimée aurait dû qualifier la faute commise de particulièrement légère et donc renoncer à toute sanction en application de l'art. 16a al. 4 LCR qui prévoit qu'en cas d'infraction particulièrement légère il est renoncé à toute mesure administrative. b) La LCR sanctionne administrativement les violations des règles de la circulation routière des

conducteurs automobiles aux articles 16 à 16d. Elle fait la distinction entre les infractions de très peu de gravité, de peu de gravité, de gravité moyenne et les infractions graves. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR) ; si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, il sera toutefois retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let. b LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 135 II 138 consid. 2.2.2 p. 141; arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1, in JdT 2006 I p. 442). Une faute particulièrement légère est donnée lorsqu'un incident routier paraît être plus la conséquence d'un coup du sort que d'une véritable «faute» du conducteur. Elle correspond à une bagatelle pour laquelle même une amende très modérée apparaîtrait non appropriée et trop dure. Pour un exemple concret: le fait de s'arrêter pour de «bonnes» raisons sur une voie réservée aux bus. Il arrive également, certes rarement, que des pertes de maîtrise procèdent d'une faute particulièrement légère, notamment lorsque le conducteur a pleinement pris conscience et tenu compte d'une situation dangereuse, mais qu'un accident survient néanmoins du fait d'éléments totalement imprévisibles et/ou très difficilement maîtrisables. On pense par exemple ici, lorsque les conditions de circulation sont exécrables (verglas; pluie givrante), au conducteur ayant drastiquement réduit sa vitesse -jusqu'à 20 ou 30 km/h pour donner un ordre de grandeur - sans toutefois ralentir suffisamment, au besoin jusqu'à la vitesse de l'homme au pas, pour éviter une glissade. De même certains tamponnements par l'arrière à faible vitesse - par exemple en colonne - peuvent-ils selon les circonstances ne relever que d'une faute très légère (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, RDAF 2004 I p. 361 ss, spéc. 387). La faute légère, quant à elle, correspond à une négligence légère. Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen - c'est à dire normalement prudent - à une vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste.

Plus généralement, une faute légère est donnée lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et a adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais non pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen. En dernière analyse, la faute légère représente souvent un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève carrément d'une certaine malchance (idem).

c) aa) En l'espèce, la décision attaquée retient en substance que le bus TL était à l'arrêt sans aucun clignoteur enclenché afin de laisser passer un véhicule circulant normalement sur la chaussée opposée, la route étant trop étroite pour croiser, qu'alors même que cette situation laissait entendre un arrêt momentané du véhicule pour les besoins du trafic, A. X. _____ a dépassé le bus sans s'assurer des réelles intentions de son chauffeur, que ce dernier ne pouvait pas s'attendre à être dépassé dès lors qu'il attendait simplement de pouvoir poursuivre sa route, que cette situation commandait la prudence, cela d'autant plus qu'A. X. _____ s'était rendu compte qu'un véhicule circulait en sens inverse, ce qui aurait dû l'alerter dès lors que la chaussée était étroite à cet endroit, et que dans ces circonstances la faute d'A. X. _____ devait être qualifiée de légère. La décision attaquée relève ensuite que le recourant a obligé les conducteurs des deux autres véhicules impliqués à freiner et que malgré cela un heurt s'était tout de même produit, de sorte que la sécurité du trafic avait été mise en danger, qu'au vu toutefois de la faible vitesse des protagonistes, cette mise en danger pouvait être qualifiée de légère. Pour sa part, le recourant soutient en substance qu'arrivé derrière le bus arrêté, il était fondé de croire que celui-ci était stationné, notamment pour déposer et laisser monter des passagers, cela d'autant plus qu'il s'était approché de la bordure droite, qu'il n'était pas inhabituel qu'un bus soit stationné sans avoir enclenché son clignoteur, qu'en définitive c'était le conducteur du bus qui avait enfreint les règles de la circulation routière en démarrant et en bifurquant sur la gauche sans jeter un regard dans le rétroviseur, que la question de savoir si le véhicule circulant en sens inverse était trop proche n'était pas pertinente dès lors que l'accident ne s'était pas produit avec ce véhicule et qu'au moment de l'impact ils s'étaient déjà croisés, et que le fait que le conducteur du bus ait cédé la priorité au véhicule venant en face (art. 9 al. 2 OCR) avait induit les autres usagers de la route en erreur. Il relève que dans ces circonstances, il n'a créé un risque que dans la mesure où un autre conducteur a lui-même violé plusieurs règles de circulation. Il en conclut que l'autorité intimée aurait dû retenir une faute particulièrement légère compte tenu des fautes partagées et que la sanction infligée est disproportionnée.

bb) Les art. 34 et 35 LCR, et 10 OCR, ont notamment la teneur suivante : Art. 34 LCR Circulation à droite 3 Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent. 4 Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Art. 35 LCR Croisement et dépassement 2 Il n'est permis d'exécuter un dépassement ou de contourner un obstacle que si l'espace nécessaire est libre et bien visible et que si les usagers de la route venant en sens inverse ne sont pas gênés par la manoeuvre. Dans la circulation à la file, seul peut effectuer un dépassement celui qui a la certitude de pouvoir reprendre place assez tôt dans la file des véhicules sans entraver leur circulation. 3 Celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser. Art. 10 OCR Dépassement en général (art. 34, al. 3 et 4, et 35 LCR) 1 Le conducteur qui veut dépasser, se déplacera prudemment sur la gauche sans gêner les

véhicules qui suivent. Il ne dépassera pas lorsque, devant le véhicule qui le précède, se trouve un obstacle tel qu'un chantier, un véhicule en ordre de présélection ou des piétons traversant la chaussée. Il est reproché au recourant d'avoir entrepris le dépassement du bus TL. De manière générale, ce genre de manœuvre requiert la plus grande prudence dans la mesure où la taille de ce véhicule restreint grandement la visibilité du conducteur se trouvant derrière celui-ci. En l'espèce, le recourant justifie sa manœuvre en alléguant qu'il pensait que le bus était à l'arrêt pour laisser descendre et monter des personnes. Cela témoigne d'une mauvaise analyse de la situation. En effet, les arrêts de bus sont en principe signalés comme tels par un marquage au sol et par un panneau situé sur le trottoir ; en outre, le bus qui s'arrête afin de laisser monter et descendre des personnes met son clignotant à droite, puis à gauche lorsqu'il se réinsère dans la circulation (cf. art. 17 al. 5 OCR). Ainsi, en l'absence de tout indice pouvant laisser penser que le bus se trouvait dans cette situation et en la présence d'un véhicule qui venait en sens inverse, un conducteur raisonnable devait envisager le fait que le bus s'était arrêté en raison de la présence d'un obstacle de son côté de la chaussée. Même si l'on devait considérer que le bus avait la priorité sur le véhicule venant en face comme le prétend le recourant – ce qui semble toutefois très discutable au vu de l'art. 9 al. 1 OCR qui prévoit que la priorité est accordée à la circulation venant en sens inverse si un obstacle qui rendrait le croisement difficile se trouve sur la moitié de la chaussée qu'il emprunte –, celui-ci ne saurait être suivi lorsqu'il prétend avoir été induit en erreur pour ce motif puisque sa visibilité ne lui permettait justement pas de déterminer si un obstacle se trouvait devant le bus. Ainsi, on constate que le recourant a entrepris un dépassement alors qu'il ne pouvait exclure qu'un obstacle se trouve devant le bus qui le précédait, prenant ainsi le risque de contrevenir à l'art. 10 OCR. Par ailleurs, le recourant n'était probablement pas en présence de l'espace libre et bien visible nécessaire pour entreprendre sa manœuvre et il n'a pas observé les distances suffisantes pour croiser le véhicule venant en sens inverse puisque ce dernier a clairement été gêné par la manœuvre en étant contraint d'effectuer un freinage d'urgence. On doit ainsi admettre que le recourant a également enfreint les art. 34 al. 3 et 4 et 35 al. 2 et 3 LCR. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que sa faute doit être qualifiée de particulièrement légère. On doit en effet plutôt retenir que l'infraction a été commise à la suite d'une négligence légère de sa part lors du dépassement du bus et que ce comportement a créé une mise en danger que l'on peut également à tout le moins qualifier de légère au vu des circonstances. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR. A noter que ce résultat serait le même dans l'hypothèse où l'on admettait une faute concomitante du chauffeur du bus. 3. Etant donné que le recourant a déjà fait l'objet d'un retrait de permis dans les deux ans qui ont précédé l'infraction commise le 27 janvier 2012, un nouveau retrait de permis devrait être prononcé pour un mois au moins en application de l'art. 16 al. 2 LCR. Comme le recourant est titulaire d'un permis à l'essai au sens de l'art. 15a LCR, c'est à juste titre que l'autorité a prononcé l'annulation de son permis de conduire, assortie d'un délai d'attente d'une année et d'une expertise psychologique (cf. l'art. 15a al. 4 et 5 LCR). Cette décision s'imposant au regard du texte de la loi sans laisser de marge d'appréciation à l'autorité s'agissant de la sanction à prononcer, il n'y a pas lieu de l'examiner au regard du principe de proportionnalité, comme le demande le recourant. 4. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 et 91 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.